

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 3 avril 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 27, 28 et 29 mars 2017**

**2017 V. 52** Vœu relatif au renforcement des capacités de contrôle des meublés touristiques.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Considérant le vœu relatif à la promotion d'une démarche d'autocontrôle des plateformes de location saisonnière et de courte durée déposé par M<sup>me</sup> Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, M. Jean-François LEGARET, M<sup>me</sup> Florence BERTHOUT, MM. Philippe GOUJON, Claude GOASGUEN et les élus du Groupe Les Républicains ;

Considérant que Paris est la première destination sur les plateformes de location touristique, et que, selon les estimations, au moins 30 000 appartements à Paris sont aujourd'hui des meublés touristiques ;

Considérant que la mise en location sur les plateformes de location touristique participe à la spéculation immobilière et contribue de ce fait à l'inflation des loyers ;

Considérant que la « rentabilité » de la location meublée de courte durée est 2,6 fois plus élevée qu'une location traditionnelle, la moitié de cette « sur-rentabilité » tenant au non-respect des règles par les hôtes (non-compensation, non-civisme fiscal) ;

Considérant la modification du règlement municipal adoptée à l'unanimité du Conseil de Paris en novembre 2014, ayant renforcé les règles de compensation en cas de changement d'usage d'un local d'habitation ;

Considérant que, chaque année, les meublés touristiques à Paris donnent lieu à plus de 500 rapports d'enquête par les agents de la DLH ;

Considérant la multiplication des opérations coup de poing dans les quartiers les plus touchés (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, butte Montmartre, ... ) ;

Considérant le recrutement, en 2016, de 5 agents supplémentaires au sein du service en charge des contrôles des meublés touristiques, et que plus de 900 dossiers sont en cours d'examen par la DLH, traités par 25 agents chargés de l'application de la réglementation sur le changement d'usage ;

Considérant que, chaque année, suite aux procédures engagées, environ 200 logements reviennent à l'habitation et une centaine de logements fait l'objet d'autorisations de changement d'usage avec compensation ;

Considérant que, en 2016, près de 5 300 personnes ont contacté les services compétents (accueil téléphonique, réponses écrites par messagerie aux demandes d'information, réception du public, ...) ;

Considérant la loi Justice du 18 novembre 2016 ayant porté le montant de l'amende de 25 000 à 50 000 euros et le renforcement des liens entre les services de la Ville de Paris et le parquet effectué ces derniers mois afin de sensibiliser à la bonne application des quantums d'amende prévus par la loi ;

Considérant la volonté de la Ville de Paris de poursuivre des contrôles des appartements loués sur les plateformes de location touristique, en particulier pour déceler ceux ne respectant pas les règles fixées ;

Considérant la loi République Numérique prévoyant la mise en place d'un numéro unique d'enregistrement permettant de systématiser et de faciliter les contrôles, et de dispositions permettant la désactivation par les plateformes des annonces concernant des résidences principales louées plus de 120 jours dans l'année ;

Sur proposition de l'Exécutif,

Émet le vœu que :

- la Maire de Paris saisisse le Gouvernement de l'urgence d'adopter les décrets d'application permettant l'entrée en vigueur du numéro d'enregistrement voté dans le projet de loi République Numérique et permettant de faciliter les contrôles, le suivi du nombre de nuitées et le blocage des annonces en cas de dépassement du nombre de nuitées autorisé,
- la Ville de Paris amplifie les mesures de contrôle inopiné des locations meublées touristiques dans les quartiers particulièrement touchés,
- la Ville de Paris saisisse le Gouvernement et le Parlement de la nécessité d'augmenter significativement le montant des amendes pour non-respect de la réglementation sur les meublés touristiques.